Publié le 03/11/2023

ARRÊTÉ n° 2023/M /2308

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie le 04/11/23 – annule et remplace arrêté n°2023/10/2080 du 27/10/23

Pose d'un échafaudage - Réparation fuite toiture

[redacted]

Lieu : **1Bis rue du Marché**

ARRÊTÉ

Le maire pour la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'arrêté n°2023/10/2080 du 27/10/23 relatif aux travaux de réparation de fuite sur toiture que doit réaliser [redacted] au n°1bis de la rue du Marché,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 27/10/23 par laquelle l'entreprise [redacted] - 1bis rue du Marché - 30600 Vauvert sollicite le report au 04/11/23 de l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec un échafaudage, afin d'effectuer des travaux de réparation de fuite sur toiture 1bis de la rue du Marché à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la stationnement des véhicules dans la rue du Marché afin de permettre le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/10/2080 du 27/10/23 est annulé.

Article 2 : [redacted] est autorisé à occuper le domaine public communal pour la pose d'un échafaudage rue du Marché, le 04/11/23 de 7h à 18h, afin d'effectuer uniquement des travaux de réparation de fuite sur toiture.

Article 3 : À cette occasion, le 04/11/23, de 7h à 18h, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour le véhicule de [redacted] :

- Rue du Marché, du n°1 au n°5, sur 3 emplacements.

Article 4 : Le 04/11/23, de 7h à 18h, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté impair :

- Rue du Marché, du n°1 au n°5.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : [redacted] sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK8 (rétrécissement de chaussée) BK6A1 (stationnement interdit) *et panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE ».*

Article 6 : [redacted] devra assurer la protection de son chantier contre la chute libre de gravats hors d'une enceinte fermée. Le déchargement de gravats devra se faire par une goulotte jusqu'au point de réception (benne ou camion). [redacted] devra notamment

protéger son chantier par la pose d'un filet anti-poussière et par l'établissement d'un passage piéton protégé qui assurera la circulation des piétons dans la rue du Marché en toute sécurité.

Article 7 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 : [redacted] devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 9 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence: M. Gaëtan MIRA
Portable : 07.86.68.60.39.

Article 10 : Responsabilité du pétitionnaire : la confection de béton ou de mortier sur la chaussée est formellement interdite. Elle est tolérée à la condition expresse d'être faite dans une aire de gâchage tôlée.

Article 11 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire devra régulièrement et selon besoin enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 12 : Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne devront en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Article 13 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

Article 14 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles énoncés plus haut ou par le règlement communal de voirie visé ci-dessus.

Article 15 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article n°16 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 04/11/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 16 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 1,80€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 17 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 18 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 03 NOV. 2023
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le……..*
- *sa publication le……..*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier